



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-12-28-002 - Arrêté n° DDT/SAAT/2018/0143 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension d'une surface de vente d'un magasin alimentaire à l enseigne "NETTO" sur le territoire de la commune de MALAY-LE-GRAND (4 pages)

Page 3

89-2019-01-03-001 - Ordre du Jour de la commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 17 janvier 2019 à 10h concernant l'extension de la surface de vente d'un magasin alimentaire à l'enseigne NETTO sur la commune de MALAY-LE-GRAND (1 page)

Page 8

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-12-28-002

Arrêté n° DDT/SAAT/2018/0143 portant composition de
la commission départementale d'aménagement commercial
de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande
~~CDAC pour une demande d'extension d'un magasin "NETTO" sur la commune de~~
d'extension d'une surface de vente d'un magasin
MALAY-LE-GRAND
alimentaire à l enseigne "NETTO" sur le territoire de la
commune de MALAY-LE-GRAND



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET APPUI
AUX TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2018/0143
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension
d'une surface de vente d'un magasin alimentaire à l enseigne « NETTO » sur le territoire
de la commune de MALAY-LE-GRAND

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} du titre III relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0373 du 4 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de SENS;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne « NETTO », sur la commune de MALAY-LE-GRAND, déposée par la société CARDINAL PARTICIPATIONS, domiciliée Lieudit « Dièpe », Base de Garancières à AUNEAU CEDEX (28703) ;

Sur proposition du Sous-Préfet de SENS,

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de la surface de vente d'un magasin alimentaire à l'enseigne « NETTO » sur la commune de MALAY-LE-GRAND, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Madame Séverine MAINVIS, Maire de MALAY-LE-GRAND, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à la représenter,

- Madame Marie-Louise FORT Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, ou un membre de cette communauté d'agglomération appelé à la représenter, non élu de la commune de MALAY-LE-GRAND, commune d'implantation du projet,

- Monsieur Nicolas SORET, Président du PETR Nord Yonne, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de MALAY-LE-GRAND, commune d'implantation du projet,

- Monsieur Patrick GENDRAUD, Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de MALAY-LE-GRAND, commune d'implantation du projet,

- Madame Muriel VERGES-CAULLET, représentant le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,

- Monsieur Christophe BONNEFOND, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté préfectoral de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

- Monsieur Thierry CORNIOT, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté préfectoral de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié.

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Monsieur Daniel COUPEZ ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

-Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Article 2 : Assiste en outre aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Régis CASTRO

Monsieur le SOUS-Préfet de SENS et le directeur départemental des territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société CARDINAL PARTICIPATIONS.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 2 DEC 2018

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-03-001

Ordre du Jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du jeudi 17 janvier 2019 à 10h
concernant l'extension de la surface de vente d'un magasin
alimentaire à l'enseigne NETTO sur la commune de
MALAY-LE-GRAND



PREFET DE L'YONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Aménagement
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Yann LANCIEN
Tel : 03 86 48 41 57
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC
Préfecture de l'Yonne
Jeudi 17 janvier 2019 à 10h

ORDRE DU JOUR

Dossier n°65D :

- Extension de la surface de vente d'un magasin alimentaire à l'enseigne « NETTO » sur la commune de MALAY-LE-GRAND.